

AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 JUIN 2008 à 10 heures 30
au siège social de la Société,
430, rue de l'Aubinière 44150 Ancenis

Madame, Monsieur,
chers actionnaires,

Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée Générale de MANITOU BF le **5 juin 2008 à 10h30** au siège social de la société.

A l'occasion de cette assemblée qui se tiendra sur invitation des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire et des dirigeants de notre Groupe, vous pourrez prendre connaissance des résultats de l'année 2007 et des perspectives 2008 de MANITOU BF. Vous aurez la possibilité de poser des questions et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social,
- soit en vous faisant représenter par votre conjoint ou un autre actionnaire,
- soit en m'autorisant en tant que président à voter en votre nom,
- soit en votant par correspondance

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de la confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.



Marcel-Claude BRAUD
Président du Directoire

Exposé sommaire de la situation du Groupe MANITOU

Activités en 2007

Conformément à sa stratégie, le Groupe MANITOU a poursuivi en 2007 son plan ambitieux de développement en lançant un nombre jusqu'alors inégalé de nouveaux produits, en renforçant ses infrastructures industrielles et commerciales et en élargissant la couverture géographique de ses implantations commerciales.

Sur l'exercice, le chiffre d'affaires progresse de +11,7% à 1 260 M€ avec une activité particulièrement soutenue en Europe et un vif développement des ventes des chariots télescopiques rotatifs, des nacelles, et des produits industriels. L'année a cependant été marquée par des tensions récurrentes sur les approvisionnements qui ont bridé le rythme de croissance et généré une inflation soudaine des prix des matières premières et composants que le Groupe n'a pu répercuter que partiellement auprès de ses clients compte tenu de l'importance de son carnet de commandes. Par ailleurs, le Groupe a dû faire face en fin d'année à des événements exceptionnels qui ont affecté sa rentabilité : tout d'abord, la décision de reporter de quelques semaines le lancement d'une nouvelle gamme de chariots télescopiques, afin d'améliorer la qualité d'un organe, ensuite, la prise en compte d'un ensemble de surcoûts non récurrents consécutifs à la défaillance qualité d'un fournisseur et enfin les charges de certains projets menés au sein de la société MANITOU BF.

Affecté par ces éléments, le résultat net part du Groupe s'établit à 86 M€ en retrait de 2 % par rapport à 2006 et fait ressortir une marge nette de 6,8% du chiffre d'affaires, contre 7,8% sur l'exercice précédent.

La structure financière est consolidée à un haut niveau, avec, un montant des capitaux propres qui représente 56,5% du total du bilan et un endettement très limité. Le cash-flow de 112 M€ permet au Groupe de maintenir l'autofinancement de ses investissements en 2008 tout en proposant à la prochaine Assemblée des actionnaires de verser un dividende à 1,05 euro par action du même niveau qu'en 2006.

Activités du 1er trimestre 2008

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2008 enregistre une croissance de 7,4% par rapport au 1er trimestre 2007. A taux de change constant et à périmètre d'activité égal, la croissance ressort à 11,6 % compte tenu de l'impact négatif des variations de taux de change (6,5 M€) et de l'absence d'activité de sous-traitance industrielle pour le compte de Case New Holland, consécutive à la fin programmée du contrat en juillet 2007 (6,9 M€). L'évolution de l'activité sur le premier trimestre doit être également analysée au regard d'une base de comparaison défavorable liée à un très fort niveau d'activité au 1er trimestre 2007; du niveau d'activité marqué par un rattrapage des livraisons et des facturations de chariots télescopiques et par la réduction des ventes de matériels qui était attendue en Europe du Sud et, plus particulièrement, en Espagne.

Par activité, les ventes de matériels tout terrain ressortent en croissance de 9,2 %, celles des nacelles sont restées stables et celles des autres activités ont connu une évolution favorable.

Tendances 2008

Compte tenu du ralentissement des prises de commandes en Europe depuis mi-mars 2008 et de l'évolution défavorable des taux de change, le Groupe a redéfini, lors de la publication de son activité du 1er trimestre 2008, des perspectives de croissance de son chiffre d'affaires comprises entre 8 et 10 % pour l'exercice 2008.

Le Groupe a également précisé que dans l'hypothèse d'un maintien du contexte économique et financier du 1er trimestre 2008, la forte dépréciation de la livre et le regain de tension sur les prix des matières premières et des composants (principalement l'acier et les produits dérivés du pétrole) conjugués aux difficultés d'en répercuter rapidement les effets sur les prix de vente, exposent le Groupe à une érosion probable de sa marge brute de 1,6 % et de sa marge nette d'environ 1 %. Si ces tendances devaient perdurer, elles pourraient se traduire par un résultat net part du Groupe en baisse de l'ordre de 10 %.

Dividende

Au vu de ces résultats le Directoire propose à l'Assemblée générale du 5 juin 2008 un dividende de 1,05 euro, d'un niveau identique à celui de l'exercice précédent.

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ MANITOU BF SA AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en euros)					
Nature des indications	2003	2004	2005	2006	2007
I - SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE :					
a) Capital social (1)	9 435 260	37 809 040	37 809 040	37 809 040	37 809 040
b) Nombre d'actions émises (1)	9 435 260	37 809 040	37 809 040	37 809 040	37 809 040
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES :					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	530 214 871	652 125 792	802 400 739	936 556 089	1 041 265 194
b) Bénéfice avant impôts, amortissements provisions et participation des salariés	63 965 777	77 957 705	94 350 751	122 282 642	132 069 654
c) Impôt sur les bénéfices	17 135 210	22 040 867	25 250 848	30 940 065	23 617 005
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	36 707 365	45 430 206	54 776 957	75 427 712	83 062 211
e) Montant des bénéfices distribués	16 983 468	26 466 328	34 028 136	39 699 492	0
III - RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION (1) :					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés	4,96	1,48	1,83	2,42	2,87
b) Bénéfice après impôts, amortissements provisions et participation des salariés	3,89	1,20	1,45	1,99	2,20
c) Dividende versé à chaque action (2)	1,80	0,70	0,90	1,05	1,05
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	1 180	1 213	1 236	1 297	1 367
b) Montant de la masse salariale	34 246 004	35 878 166	38 295 486	41 595 594	45 311 254
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	13 842 001	14 783 794	15 828 761	17 197 376	18 822 484

(1) Rappel : Les chiffres de 2004, 2005, 2006 et 2007 tiennent compte de l'attribution de trois actions nouvelles gratuites pour une ancienne, opération effectuée le 12.07.2004.

(2) sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale du 5.06.2008.

Composition du Conseil de Surveillance de la Société

Composition du Conseil de Surveillance

Monsieur Marcel BRAUD Président du Conseil de Surveillance

Madame Jacqueline HIMSWORTH Vice-Présidente du Conseil de Surveillance

Madame Marie-Claude BRAUD démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale du 5 juin 2008

Monsieur Gordon HIMSWORTH

Monsieur Georges-Henri BERNARD

Monsieur Joël GOULET

Monsieur Serge GHYSDAEL

Proposition de nomination de Monsieur Sébastien BRAUD en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la société MANITOU BF

Agé de 39 ans

Fonction exercée actuellement : Président de la société ACTIMAN SAS (depuis 2005)

Fonctions exercées précédemment: Monsieur Sébastien BRAUD a exercé pendant 12 années différentes fonctions dans le domaine commercial et marketing au sein de la société MANITOU BF.

Adresse professionnelle :
Avenue de Larrieu
31094 Toulouse

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'INSCRIPTION DE RÉSOLUTIONS

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions présentés par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret 2006-1566 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la publication du présent avis et jusqu'à **vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale**.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article 128 susvisé. En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au **troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris**.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE, POUVOIRS ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée :

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront impérativement :

- pour les actionnaires nominatifs : être inscrits en compte nominatif au plus tard le **lundi 2 juin 2008**, à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de leurs actions au plus tard le **lundi 2 juin 2008**, à zéro heure, heure de Paris.

B. Mode de participation à cette assemblée :

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée devront se présenter le jour de l'assemblée au siège social de la société.
 - les actionnaires nominatifs devront justifier de leur identité.
 - les actionnaires au porteur devront justifier de leur identité et de la propriété de leurs titres, laquelle résultera de la présentation au siège social de la Société d'un certificat d'immobilisation de titres établi par les intermédiaires habilités, teneurs de comptes.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront :

- pour les actionnaires nominatifs : renvoyer le formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance, qui leur sera adressé avec la convocation, à la société MANITOU BF, service financier, 430, rue de l'Aubinière 44150 Ancenis,
- pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, à la société MANITOU BF, service financier, 430, rue de l'Aubinière 44150 Ancenis.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par la société MANITOU BF, service financier, 430, rue de l'Aubinière 44150 Ancenis au plus tard le **lundi 2 juin 2008**, à zéro heure, heure de Paris. **(Vous devez remplir un formulaire de vote valable pour les résolutions de l'Assemblée Générale à titre ordinaire et à titre extraordinaire.)**

3. Conformément à l'article 136-III du décret du 23 mars 1967 modifié, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par procuration, envoyé un pouvoir, demandé une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale ordinaire

- Rapport de gestion du Directoire sur l'exercice 2007, rapport du Conseil de Surveillance, rapport général et rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux Comptes
- Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le fonctionnement du Conseil et le Contrôle interne conformément à l'article L 225-68 du Code de commerce et rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit rapport
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L 225-86 du Code de commerce
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L 225-90-1 alinéa 4 du Code de commerce (loi TEPA)
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2007
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2007
- Affectation des résultats et mise en distribution du dividende
- Détermination du montant des jetons de présence pour l'exercice 2008
- Autorisation (renouvellement) au Directoire pour procéder à un programme de rachat par la Société de ses propres actions
- Démission d'un membre du Conseil de Surveillance et nomination de Monsieur Sébastien Braud en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale extraordinaire

- Autorisation donnée au Directoire de consentir des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions
- Modification des statuts, article 9 Droits et obligations attachées aux actions, article 13 Pouvoirs et obligations du Directoire, et article 20 Participation aux Assemblées Générales
- Formalités et pouvoirs.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de MANITOU BF, après lecture des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2007

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil et le Contrôle Interne (Article L.225-68 du Code de Commerce) et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31.12.2007 qui font ressortir un bénéfice de 83 062 211,29 €, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

La 2^{ème} **résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés du Groupe MANITOU, après lecture des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2007

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu le rapport de gestion du Groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31.12.2007, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations retracées dans ces comptes et rapports.

La 3^{ème} **résolution** concerne les conventions réglementées, hors opérations courantes, conclues entre la Société et ses dirigeants ou une société avec laquelle elle a des dirigeants communs. Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Troisième résolution - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce, déclare approuver les conventions consignées dans ledit rapport.

La 4^{ème} **résolution** concerne une convention réglementée entre la Société et Monsieur Frédéric Martin, membre du Directoire, mettant en accord le contrat de travail de Monsieur Martin avec les nouvelles obligations, requises par la loi TEPA, sur les indemnités de départ des dirigeants.

Le Conseil de Surveillance a décidé d'autoriser la modification du contrat de travail conclu le 16 décembre 2002 avec Monsieur Frédéric MARTIN, Membre du Directoire. Cette modification vise à introduire une condition à l'octroi de l'indemnité de rupture prévue à l'article 10 de ce contrat. L'indemnité de rupture, correspondant au différentiel entre une année de salaire et l'indemnité légale qui lui serait versée en cas de rupture du contrat de travail du fait du Groupe, ne sera octroyée que dans l'hypothèse où le résultat opérationnel moyen du Groupe MANITOU sera au moins égal à 10% du chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de prise de fonction de Monsieur Frédéric MARTIN et la date de rupture de son contrat de travail

Quatrième résolution – Approbation d'une convention réglementée relative aux conditions de départ inscrites dans le contrat de travail de Monsieur Frédéric MARTIN

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-90-1 alinéa 4 du Code de commerce, et dans le cadre de la mise en conformité avec les dispositions de la loi TEPA du 21 Août 2007 relative aux indemnités de départ des dirigeants sociaux, approuve l'ensemble des termes et conditions de l'avenant du contrat de travail conclu entre la Société et Monsieur Frédéric MARTIN, membre du Directoire.

La 5^{ème} **résolution** décide de l'affectation du bénéfice et du montant du dividende.

Avec un taux de distribution de 46,1 % du résultat net, le dividende proposé à l'Assemblée s'inscrit pleinement dans la politique de MANITOU BF de rémunérer et valoriser, dans la durée, l'épargne des actionnaires.

Cinquième résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31.12.2007 s'élevant à la somme de 83 062 211,29 €.

Bénéfice net comptable	83 062 211,29 €
Report à nouveau antérieur	40 403 624,75 €

Bénéfice distribuable	123 465 836,04 €
Dotations à la réserve facultative	- 35 000 000,00 €
Distribution d'un dividende de 1,05 € par action (montant maximum)	- 39 699 492,00 €

Le solde, soit	48 766 344,04 €
étant reporté à nouveau.	

Ainsi, chacune des 37 809 040 actions au nominal de 1 € recevra un dividende de 1,05 €. Ce dividende sera mis en paiement le 12.06.2008.

Il est précisé que la distribution du dividende est éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2è du Code Général des Impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices étaient les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende net
2004	37 809 040	0,70
2005	37 809 040	0,90
2006	37 809 040	1,05

La 6^{ème} résolution propose de fixer à 119 400 euros le montant annuel des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance afin de tenir compte de l'augmentation des travaux accomplis par le Conseil de Surveillance et ses Comités spécialisés liée notamment à l'inflation des normes et réglementations de contrôle et de gouvernance. Le montant actuel de 104 000 euros avait été fixé par l'Assemblée Générale du 7 juin 2007.

Sixième résolution – Détermination du montant des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de porter le montant des jetons de présence distribués aux Membres du Conseil de Surveillance à 119.400 € pour l'exercice 2008.

La 7^{ème} résolution autorise le Directoire à racheter des actions MANITOU conformément aux dispositions légales et réglementaires et au descriptif du programme publié par la Société. Le prix maximum d'achat prévu est fixé à 65 euros par action, le prix minimum de vente prévu est fixé à 15 euros par action. Le nombre maximal d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du capital, soit 3 780 904 actions de 1 euro de nominal.

Les objectifs du programme de rachat des actions sont détaillés dans le texte de la résolution soumis au vote de l'Assemblée Générale et dans le descriptif du programme disponible sur le site de la Société.

Le Directoire, dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, rendra compte de l'utilisation de l'autorisation qui lui a été donnée.

Cette autorisation, donnée pour 18 mois, se substituera à celle donnée lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire et partiellement utilisée.

En 2007, en application des autorisations précédentes, MANITOU BF a racheté 126 000 actions.

Au 31 décembre 2007, le nombre des actions détenues en propre, au nominal de 1 euro, figurant au bilan de votre Société, est de 679 656 pour une valeur de 19 364 K€. Ces actions représentent 1,80 % du capital de la Société.

Septième résolution – Autorisation d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance autorise le Directoire, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et dans le respect des conditions définies dans les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement européen n° 2273/2003 du 22.12.2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28.01.2003, à acheter des actions de la Société en vue de leur attribution ou de leur vente dans le cadre :

- > d'attribution d'options d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales, aux conditions prévues par les articles L225-197-1 et suivants du Code de Commerce,
- > de la remise ultérieure à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- > de l'animation du marché ou la liquidité de l'action, par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- > de la remise dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- > de leur annulation éventuelle par voie de réduction de capital,
- > de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la législation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats ne dépassant pas 10 % des actions qui composent le capital de la Société, sachant que le pourcentage s'appliquera à un capital ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par le Directoire, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par tous moyens en bourse ou de gré à gré, notamment par intervention sur ou hors marché, offre publique d'achat ou d'échange ou achats de blocs y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La part maximale du capital acquise, cédée, échangée ou transférée par voie de bloc de titres pourra concerner la totalité du programme de rachat.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront avoir lieu en période d'offre publique dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 631-6 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatif aux "fenêtres négatives".

Le prix maximum d'achat est fixé à 65 € par action.

Le prix minimum de vente est fixé à 15 € par action.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action. Notamment en cas d'opération sur le capital, en particulier en cas de division ou de regroupement des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée décide en outre, qu'en cas d'offre publique sur les titres de la société, réglée intégralement en numéraire, la société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions.

Le montant maximum destiné à la réalisation du programme de rachat est de 245.758.760 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations et pour en décider et en effectuer la mise en œuvre, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, procéder à l'ajustement prévu par la réglementation en vigueur en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse.

Le Directoire est expressément autorisé à déléguer à son Président, avec faculté pour ce dernier de sous-déléguer à une personne qu'il avisera, l'exécution des décisions que le Directoire aura prises dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation restera valable dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 07.06.2007 dans sa sixième résolution.

La 8^{ème} résolution propose la nomination de Monsieur Sébastien BRAUD comme nouvel administrateur en succession de Madame Marie-Claude BRAUD, démissionnaire.

Huitième résolution – Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, prend acte de la démission de son mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Marie-Claude BRAUD à l'issue de l'Assemblée Générale du 5 juin 2008, et nomme, sur proposition du Conseil de Surveillance, Monsieur Sébastien BRAUD, en qualité de membre du Conseil de Surveillance. Le mandat de Monsieur Sébastien BRAUD est fixé pour une durée de six ans, conformément à l'article 14 des statuts, et viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2014 sur les comptes du dernier exercice clos.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

La 9^{ème} résolution autorise le Directoire à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société.

La présente résolution autorise le Directoire à consentir 450.000 options d'achats en une ou plusieurs fois sur une durée de 38 mois à dater de l'Assemblée.

La durée des options consenties ne pourra excéder 8 années à partir de leur date d'attribution.

Le Directoire, fixera les conditions dans lesquelles seront consenties les options, le montant des options offertes et déterminera le prix d'achat des actions par les bénéficiaires, lequel ne sera inférieur ni à 95% de la moyenne des cours constatés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni à 95% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société.

Neuvième résolution – Autorisation d'un plan d'attribution d'options d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, en application des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce, à consentir, au profit des dirigeants sociaux définis par la loi et des membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la société, acquises par MANITOU BF dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente huit mois à compter de la présente assemblée.

Le nombre total des options ne pourra donner droit à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 450.000 titres, et les options auront une durée entre quatre et huit ans.

L'Assemblée générale extraordinaire décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Directoire le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur ni à 95 % de la moyenne des cours constatés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de donner tous pouvoirs au Directoire dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer toutes les modalités des opérations, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et désigner les bénéficiaires des options,
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties étant précisé que la durée des options ne pourra excéder 8 années à compter de leur date d'attribution,
- conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplissement de toutes formalités prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Directoire dans un rapport spécial, informera chaque année les actionnaires, lors de l'Assemblée générale ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La 10^{ème} résolution décide d'instaurer une règle de déclaration auprès de la Société de franchissement du seuil de détention de 2,5% des titres ou des droits de vote (franchissement à la hausse ou à la baisse).

Cette mesure permet à la Société de mieux connaître l'évolution de son actionnariat.

A défaut d'avoir été déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée peuvent être privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, selon les conditions précisées dans la résolution.

Dixième résolution – Modification des statuts ; définition d'un seuil statutaire de 2,5% des actions.

Modification de l'article 9 des statuts – « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier l'article 9 des statuts de la société, lequel sera rédigé comme suit :

« Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, égal ou supérieur à 2,5 %, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ces seuils.

Pour la détermination des pourcentages de détention il sera tenu compte, le cas échéant, des actions possédées par les sociétés contrôlées, telles que définies par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A défaut d'avoir été déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus au premier paragraphe du présent article, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure au seuil mentionné audit paragraphe. »

La 11^{ème} résolution complète les obligations du Directoire mentionnées dans l'article 13 des statuts. La nouvelle rédaction de l'article ajoute à la liste existante des opérations pour lesquelles le Directoire doit obtenir un accord préalable du Conseil de Surveillance, les opérations de cession d'immeubles par nature. Cette nouvelle rédaction met ainsi l'article 13 des statuts en conformité avec l'article L225-68 alinéa 2 du Code de Commerce.

Onzième résolution - Modification des statuts ; obligations du Directoire

Modification de l'article 13 des statuts – « POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier l'article 13 des statuts de la société, lequel sera rédigé comme suit :

« Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite des opérations définies ci-après pour lesquelles un accord préalable du Conseil de Surveillance devra être obtenu.

- 1.1 La création, l'acquisition, la fusion, le transfert et la vente de filiales ; l'achat et la vente de participations ou d'actions d'autres entreprises.
- 1.2 La conclusion ou la résiliation de contrats de licence et de know-how, ainsi que des contrats de coopération, la création d'activités nouvelles, l'introduction ou l'abandon de produits ou de secteurs d'activités existants, les opérations ou négociations exceptionnelles qui ont ou auront une importance significative sur la rentabilité et la liquidité de la société ou de ses filiales et participations.
- 1.3 L'acceptation de cautions, d'avals et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements extérieurs, dans la mesure où ils dépassent le cadre des affaires courantes.
- 1.4 Les constitutions de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement...) destinés à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour une de ses filiales.
- 1.5 Les abandons de créances pouvant être consentis à des filiales et participations.
- 1.6 Les cessions d'immeuble par nature

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur général. Le Président du Directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. »

*La 12^{ème} résolution décide, suite au décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, de mettre en conformité les statuts avec ce nouveau texte.
La participation d'un actionnaire aux Assemblées est désormais justifiée par l'enregistrement comptable de ses actions, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou chez un intermédiaire habilité, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.*

Douzième résolution - Modification des statuts ; participation aux Assemblées

Modification de l'article 20 des statuts – « ASSEMBLEES GENERALES »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier l'article 20 des statuts de la société, lequel sera rédigé comme suit :

« Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives
- au dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou un dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint (Art. 225.106 du Code de commerce).

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 432-6 du Code de travail, peuvent assister aux assemblées générales.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice Président du Conseil de Surveillance, ou le Président du Directoire, ou par toute autre personne qu'elles élisent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance, par un membre du Conseil de Surveillance ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi. »

La 13^{ème} résolution donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à toutes publications et formalités requises par la loi et les règlements.

Treizième résolution - pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'actionnaire peut obtenir sur simple demande, sans frais, tout ou partie des documents prévus à l'article R 225-83 du Code de Commerce à l'adresse suivante :

Service Financier

MANITOU BF

BP 10249 – 430 rue de l'Aubinière – 44158 Ancenis Cedex, France

Tél +33(0)2 40 09 21 03 - Fax +33(0)2 40 09 21 90

Ou par mail à l'adresse suivante : communication.financiere@manitou.com

MANITOU BF, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 37 809 040 euros
430, rue de l'Aubinière, BP 10249 - 44158 Ancenis CEDEX
857 802 508 RCS Nantes – APE292 D - NAF 2822 Z